

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-858 du 11 septembre 2026

relatif à la participation annuelle maximale des assurés aux frais de santé, et préservant les exemptions en raison notamment des ressources, d'un âge inférieur à 18 ans ou d'une grossesse, mentionnée aux II et III de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2624226D

Publics concernés : assurés, organismes d'assurance maladie.

Objet : participation des assurés aux frais de santé. Le Gouvernement entend renforcer l'accès aux soins pour tous les Français dans tous les territoires : en créant 5 000 maisons France Santé à fin 2027, en déployant 3 700 docteurs juniors, en élargissant les délégations d'actes de professionnels de santé : tout ceci afin que les assurés puissent accéder plus rapidement aux soins dont ils ont besoin. Il met également en œuvre un renforcement de la prévention des maladies chroniques, à travers un parcours « pré-affection de longue durée ».

Le présent décret prévoit le rehaussement des plafonds annuels des franchises médicales et des participations forfaitaires pour les seuls assurés qui n'en sont pas exonérés, de manière à tenir compte de l'inflation cumulée de 2005 à 2026. Cela conduit à porter ces plafonds de 50 € par an actuellement à 70 €. Ces plafonds seront ensuite revalorisés chaque année sur la base de l'inflation.

Il permet de préserver la prise en charge de près de 18 millions de Français qui ne sont pas concernés par ces participations forfaitaires et franchises : enfants et jeunes de moins de 18 ans ; bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire ; femmes enceintes à partir du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement ; mineures pour la contraception et la contraception d'urgence sans consentement parental ; victimes d'un acte de terrorisme, pour les frais de santé en rapport avec cet événement.

Le montant des participations forfaitaires et des franchises applicables notamment aux consultations, aux boîtes de médicament ou aux transports sanitaires reste inchangé.

Entrée en vigueur : les dispositions des 1^o de l'article 1 et de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026 et celles des 2^o de ces mêmes articles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2028.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 160-13 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 10 septembre 2026,

Décrète :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article D. 160-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 35 » ;

2^o Il est complété par l'alinéa suivant :

« Ce nombre est augmenté au 1^{er} janvier de chaque année. Cette augmentation est réalisée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Le nombre obtenu par application de ce coefficient est arrondi à l'entier le plus proche, une fraction de 0,5 étant comptée pour 1. Lorsque, en raison de cet arrondi, l'application du coefficient ne conduit pas à augmenter ce nombre, le coefficient calculé pour l'année suivante tient compte de l'ensemble des indices mensuels d'évolution des prix à la consommation depuis le mois précédant sa dernière revalorisation effective jusqu'à l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article D. 160-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article D. 160-10, le montant : « 50 euros » est remplacé par le montant : « 70 euros » ;

2° Il est complété par l'alinéa suivant :

« Ce montant est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Il est arrondi à l'entier pair le plus proche. Lorsque, en raison de cet arrondi, l'application du coefficient ne conduit pas à augmenter ce montant, le coefficient calculé pour l'année suivante tient compte de l'ensemble des indices mensuels d'évolution des prix à la consommation depuis le mois précédant sa dernière revalorisation effective jusqu'à l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation. »

Article 3

Les dispositions des 1° de l'article 1 et de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026 et celles des 2° de ces mêmes articles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2028.

Article 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

STÉPHANIE RIST

Le ministre de l'action et des comptes publics,

DAVID AMIEL